

N° 6816⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 mai 2015, le projet de loi n° 6816 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière ainsi que de la directive d'exécution 2014/58/UE à transposer.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 3 juin 2015;
- la Chambre des Métiers le 10 août 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juillet 2015.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2015, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 février 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

La directive 2007/23/CE a été „transposée“ en droit luxembourgeois par l'Inspection du Travail et des Mines par une „prescription“.

La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, qui est en voie de transposition (projet de loi n° 6806), prévoit l'abrogation de la directive 2007/23/CE.

Le projet de loi sous rubrique prévoit, conformément aux dispositions de la directive 2014/58/UE, que les articles pyrotechniques devront être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement.

Ce numéro d'enregistrement sera composé du numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation d'examen CE conformément à la procédure d'évaluation de la conformité, de la catégorie de l'article pyrotechnique et du numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de conformité seront également tenus de conserver un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils auront délivré des attestations d'examen de type CE. Il est prévu que ce registre contienne au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe à ce projet de loi. Ces informations seront conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés auront délivré les prédites attestations ou approbations. Ils devront également assurer une mise à jour régulière de ce registre et le rendre accessible au public sur internet.

Les fabricants et importateurs d'articles pyrotechniques devront quant à eux tenir un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, et ce pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article.

Finalement, le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 juin 2015, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs. La Chambre note qu'il s'agit bien d'une transposition fidèle de la directive 2014/58/UE.

3.2) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 août 2015, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

3.3) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat note que ce projet de loi entend transposer la directive d'exécution 2014/58/UE.

La Haute Corporation constate que selon l'exposé des motifs, „la directive 2007/23/CE a été „transposée“ en droit luxembourgeois par l'Inspection du travail et des mines par une „prescription““ et la Haute Corporation conclut qu'il „ne s'agit manifestement pas d'une transposition correcte d'une directive européenne.“

La directive 2007/23/CE en exécution de laquelle la directive 2014/58/UE a été prise est abrogée par la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. La directive 2013/29/UE sera transposée par le projet de loi n° 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

La Haute Corporation souligne que la directive d'exécution 2014/58/UE aurait dû être transposée pour le 30 avril 2015 au plus tard.

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique et approuve le présent projet de loi.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier article de ce dispositif prévoit que les articles pyrotechniques doivent être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement et fixe sa composition.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à exprimer des observations d'ordre légistique que la Commission de l'Economie a fait siennes.

Article 2

Le second article précise les obligations des organismes notifiés, notamment en ce qui concerne la tenue d'un registre des articles pyrotechniques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente le fait que cet article, comme par ailleurs l'article 3, renvoie directement au département de la surveillance de l'ILNAS, se limite toutefois à demander de renoncer à la formule abrégée („le département“) du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, et de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département.

La Commission de l'Economie a effectué ladite modification et également celles proposées par le Conseil d'Etat dans la partie de son avis regroupant ses observations d'ordre légistique.

Article 3

Le troisième article énumère les obligations des fabricants et des importateurs concernant le relevé des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés.

La Commission de l'Economie a apporté les modifications qui s'imposaient pour faire droit aux observations d'ordre légistique à portée générale de l'avis du Conseil d'Etat.

Annexe

Une annexe jointe au dispositif indique le format et les informations minimales que le registre des articles pyrotechniques, auquel l'article 2 se réfère, doit contenir.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6816 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **portant création d'un système de traçabilité** **des articles pyrotechniques**

Art. 1^{er}. – Numéro d'enregistrement

(1) Les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants:

- a) le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen „CE de type“ conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point b), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou l'approbation de système de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H);

- b) la catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules:
- F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement respectivement des catégories 1, 2, 3 et 4,
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre respectivement des catégories T1 et T2,
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques respectivement des catégories P1 et P2;
- c) le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

(2) Le numéro d'enregistrement se structure comme suit: „XXXX–YY–ZZZZ ...“, XXXX se référant au point a) du paragraphe 1^{er}, YY au point b) du paragraphe 1^{er} et ZZZZ au point c) du paragraphe 1^{er}.

Art. 2. – Obligations des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques conservent un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des attestations d'examen „CE de type“ conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), des attestations de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou des approbations de systèmes de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H), dans le format défini à l'annexe de la présente directive.

Le registre des articles pyrotechniques contient au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe. Ces informations sont conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés ont délivré les attestations ou approbations visées au premier alinéa.

Les organismes notifiés assurent une mise à jour régulière du registre et le rendent accessible au public sur internet.

(2) Si un organisme d'évaluation de la conformité se voit retirer sa notification, il transfère le registre à un autre organisme notifié ou à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Art. 3. – Obligations des fabricants et des importateurs

Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques:

- a) tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article;
- b) transfèrent ledit relevé au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après „département de la surveillance du marché“, s'ils cessent leur activité;
- c) communiquent les informations visées au point a) au département de la surveillance du marché et aux autorités de surveillance du marché de tous les Etats membres de l'Union européenne qui ont présenté à cet effet une demande motivée.

ANNEXE

Format du registre visé à l'article 2, paragraphe (1)

<i>Numéro d'enregistrement</i>	<i>Date de délivrance de l'attestation d'examen „CE de type“ (module B), de l'attestation de conformité (module G) ou de l'approbation de système de qualité (module H) et, le cas échéant, date d'expiration</i>	<i>Fabricant</i>	<i>Type de produit (générique) et sous-type, le cas échéant</i>	<i>Module de la conformité de la phase de production (1)</i>	<i>Organisme notifié effectuant l'évaluation de la conformité de la phase de production (1)</i>	<i>Informations complémentaires</i>

(1) Cette case doit toujours être remplie si le responsable est l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B). Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 9, points b) et c) (modules G et H). L'information (si elle est connue) est communiquée.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

